



CGC-Finances Publiques

86/92 Allée de Bercy

Bâtiment Turgot

Télédoc 909

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69 ou 01.73.

Sites : [www.cgc-dgfp.info](http://www.cgc-dgfp.info)

Adresses mail : [cgc-dgfp.bn@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:cgc-dgfp.bn@dgfp.finances.gouv.fr)

## CET - COMPTE EPARGNE TEMPS : POUR UNE DEFISCALISATION DES RACHATS

Au moment de la campagne d'alimentation du CET dont nous rappelons ici les caractéristiques principales, nous formons des revendications concomitamment au nouveau dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires.

### LE COMPTE EPARGNE TEMPS : principes et alimentation

Depuis 2002, les agents de l'Etat ont la faculté d'ouvrir, sur demande, un Compte Epargne Temps sur lequel ils peuvent déposer des congés non utilisés. Le CET est alimenté par le solde des congés annuels, des ARTT et jours fractionnés non pris au 31 décembre de l'année.

Trois options s'ouvrent à l'agent :

- Option 1 : jours versés en vue d'un maintien en jours de congés ;
- Option 2 : indemnisation de jours via un barème forfaitisé (\*) selon la catégorie d'appartenance A, B et C. Le nombre de jours cumulés sur CET doit être supérieur à 15 et leur monétisation ne concerne actuellement que les jours décomptés au delà de 15.
- Option 3 : versement sur le RAFP - Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique – transformé en équivalents points de retraite (\*).

(\*) Cf. *barème au verso*

Ce qu'il faut retenir :

Une option annuelle doit être obligatoirement formulée pour tous les CET dont le nombre de jours est **supérieur à 15** (en solde ou cumulé avec le versement éventuel). **A défaut d'option formalisée et reconduite d'année en année même sans nouveau versement, les jours qui excèdent 15 sont automatiquement et irrévocablement reversés sur le RAFP.**

Le versement annuel de jours destinés à congés - option 1 - est limité à **10 jours maximum**, pour les CET comportant plus de 15 jours « pérennes » ou bien dépassant cette limite par l'effet cumulé du nouveau versement.

Si le versement est supérieur à 10 jours, les jours excédentaires doivent être obligatoirement monétisés ou versés sur le RAFP. Les différentes options peuvent être combinées.

**Un CET est plafonné globalement à 60 jours de congés cumulés en tant que tels.**

## LA CGC PROPOSE UNE DEFISCALISATION DES JOURS CET :

Le régime des heures supplémentaires défiscalisées annoncé parmi les mesures gouvernementales applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 concerne également les fonctionnaires ... en théorie. Dans les faits, cette mesure aura peu d'impact pour nous compte tenu des modes de gestion du temps de travail excluant généralement la comptabilisation d'heures supplémentaires.

**Pour ce motif, il nous paraît équitable de traiter le dispositif de rachat de jours CET comme un moyen de traduire l'effectivité d'heures supplémentaires et de les monétiser en exemption de charges et d'impôt. Nous revendiquons donc, sous une autre forme, la défiscalisation des heures supplémentaires via le possible rachat d'un nombre déterminé de jours par an dont le montant serait exempté d'impôt. Cette proposition n'est ni illogique ni démagogique :**

- Les équivalents jours versés au CET ont souvent comme corollaire des heures travaillées au delà de la limite légale des 35H hebdomadaires. Dans la pratique, que ce soit dans le cadre du régime horaire dit du « forfait » ou dans celui de l'écrêtement au delà de la quotité d'heures récupérable dans le régime « badgeage », il n'est pas possible de matérialiser des heures supplémentaires.
- Les montants des rachats de jours, forfaitisés par catégories A, B et C, sont inférieurs à leur « valeur » réelle. Il suffit d'établir une comparaison avec les retenues journalières pour « service non fait » pour en avoir la démonstration.

**Notre employeur doit prendre les mesures qui s'imposent en ce sens.**

**Par ailleurs, comme dans le privé, nous militons en faveur de la possibilité d'une monétisation complète du CET sans contrainte d'un plancher de 15 jours « pérennes ».**

Ce dispositif contribuerait à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires dans le contexte du gel du point d'indice et des différentes mesures qui leur ont été préjudiciables.

**(\*) Barèmes : monétisation par jour de CET (majoré de 10 € par rapport aux années passées) / en points RAFP :**

Cadre A : 135 € bruts ;	montant net après CSG = 122,13 € ;	équivalence en points RAFP = 105 pts ;
Cadre B : 90 € bruts ;	montant net après CSG = 81,42 € ;	équivalence en points RAFP = 70 pts ;
Cadre C : 75 € bruts ;	montant net après CGC = 67,85 € ;	équivalence en points RAFP = 58 pts .

*Les montants sont susceptibles de faire l'objet d'une cotisation additionnelle de 5% au titre de la RAFP*

*Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret 2002-634 du 29 avril 2002.*

Tout en donnant acte de la décision du ministre Gérald Darmanin d'octroyer une prime exceptionnelle limitée aux personnels DGFIP ayant contribué à la mise en œuvre du PAS, la CFE-CGC estime qu'un geste autrement plus général du type défiscalisation CET serait nécessaire pour prendre en compte l'ensemble des efforts accomplis par tous les personnels.